

*Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales*

Ministère de la santé et des sports

Paris, le

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales

La Ministre de la santé et des sports

A

Mesdames et messieurs les préfets de
département

(pour exécution)

Messieurs les préfets de zone de défense
(pour information)

NOR 1101CK/10/0105/410/C

Objet : Ouverture de la vaccination A (H1N1) aux médecins libéraux en cabinet.

PJ : fiches numérotées de 1 à 4

A ce jour, plus de 5 millions de personnes ont été vaccinées et la première vague pandémique est désormais dépassée. L'effort de vaccination de la population doit toutefois être impérativement poursuivi, en diversifiant les modalités de vaccination.

Les instructions contenues dans la présente circulaire s'exécutent sans préjudice et dans l'attente de nouvelles directives générales qui vous seront prochainement adressées concernant l'évolution du schéma d'organisation des centres de vaccination.

Les dispositions de la circulaire du 3 décembre 2009, précisées par la circulaire du 16 décembre sur la vaccination des personnes à mobilité réduite sont maintenues.

La décroissance épidémique qui libère les capacités de consultations en médecine ambulatoire et l'approvisionnement désormais suffisant en vaccins, notamment unidoses, permettent d'enrichir la campagne de vaccination en offrant la possibilité aux médecins libéraux qui le souhaitent de vacciner la population dans leur cabinet. La vaccination contre la grippe A(H1N1) dans les cabinets médicaux sera ainsi proposée **à partir du mardi 12 janvier 2010** à nos concitoyens.

La présente instruction précise les mesures de mise en œuvre de cette nouvelle modalité de vaccination. Pour assurer leur bonne exécution, nous vous demandons d'organiser une réunion d'information avec les représentants des professionnels de santé libéraux, notamment du Conseil de l'ordre de médecins et de l'Union régionale des médecins libéraux, en vous appuyant sur le comité de pilotage constitué dans le cadre de la circulaire du 21 août 2009.

Vous veillerez à ne pas réquisitionner pour la vaccination en centres les médecins qui vaccineront des patients dans leur cabinet.

Les médecins libéraux candidats s'approvisionneront en vaccins auprès des centres de vaccination de leur département. Dans quelques semaines, un réseau complémentaire de pharmacies d'officine sera tenu à leur disposition. Toutes les modalités relatives à cet approvisionnement sont détaillées en annexe de la présente instruction (fiche n°1).

Les médecins libéraux proposeront à leurs patients la vaccination contre la grippe A (H1N1) selon les modalités qu'ils jugeront les plus adaptées. Ainsi, ils pourront vacciner leurs patients au cours d'une consultation ou d'une visite habituelle. Ils pourront aussi organiser des séances spécifiques et collectives pour vacciner plusieurs patients. Ils pourront encore confier à des infirmiers le soin de vacciner leurs patients sur la base d'une prescription. Ces modalités ne sont ni exclusives, ni exhaustives. Ils veilleront, dans le cadre de cette pratique, à respecter l'ensemble des conditions de sécurité sanitaire dont les grands principes sont rappelés en annexe (fiche n°2). L'ensemble des éléments utiles aux médecins libéraux pour la réalisation de la vaccination sera téléchargeable dans un dossier mis en ligne sur le site internet du ministère, dans l'espace dédié aux professionnels de santé de la rubrique « grippe A(H1N1)».

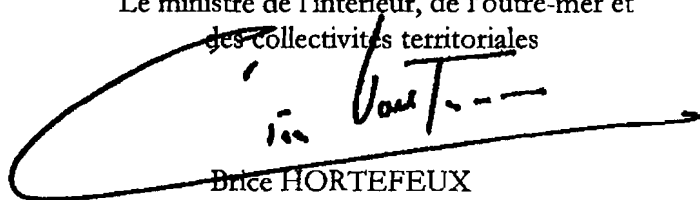
Les exigences de traçabilité de la vaccination sont inchangées et reposent sur le bon de vaccination délivrée par l'Assurance maladie. Les médecins devront les ramener au centre de vaccination pour être réapprovisionnés en vaccins. Les bons auront été envoyés à l'ensemble de la population par l'Assurance maladie d'ici au 22 janvier 2010. Le processus de recours d'émission des bons et de retour pour l'enregistrement sur la base nationale de la CNAMTS est décrit en annexe (fiche n°3). Vous veillerez à recenser l'ensemble des vaccinations effectuées par les médecins généralistes de votre département grâce au décompte de ces bons CNAMTS et à les individualiser dans le décompte de la campagne de vaccination lors de vos remontées quotidiennes.

L'indemnisation des médecins dépendra des modalités pratiques d'organisation de la vaccination choisies par le médecin et sera assurée par la CNAMTS.

Les actes de vaccination sont couverts par la responsabilité civile professionnelle qui est obligatoire pour tout médecin en exercice (article L1142-2 du code de santé publique). L'indemnisation des effets secondaires liés au vaccin est assurée dans les conditions prévues à l'article L3131-4 du code de santé publique comme pour celle des personnes vaccinées dans d'autres lieux de vaccination (centres de vaccination, établissements de santé...). Les détails de cette procédure sont indiqués en annexe (fiche n°4). Il n'y a pas lieu de mettre en place un processus de réquisition pour couvrir la responsabilité du médecin pratiquant la vaccination.

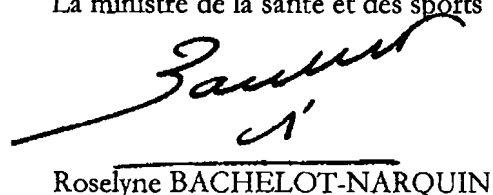
L'équipe opérationnelle départementale veillera à ce que chaque médecin candidat à la vaccination, par l'intermédiaire des chefs de centre, soit destinataire d'un exemplaire des 4 fiches annexées à la présente circulaire.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales



Brice HORTEFEUX

La ministre de la santé et des sports



Roselyne BACHELOT-NARQUIN